



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)**

Lot 2

Mission de CONTROLE TECHNIQUE

**pour la construction du bâtiment CEDRA et
réhabilitation du bâtiment 13**

Campus de Jacob-Bellecombette

Marché n°2026-40PI

Université Savoie mont blanc
27 rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY cedex

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1. La mission de contrôle technique	3
1.2. Consistance de l'opération	3
ARTICLE 2 - ELEMENTS DE MISSION.....	5
ARTICLE 3 - DOMAINES D'INTERVENTION.....	6
ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION	6
4.1 Cadre général de la mission	6
4.2 Référentiels imposés pour le contrôle technique	6
4.3 Prise en compte des nouvelles réglementations	6
4.4. Procédure de transmission des documents et informations	7
4.5. Formulation des avis.....	7
4.5.1 - Présentation	7
4.5.2 - Transmission	7
4.5.3 - Contenu.....	7
4.5.4 - Délais de remise des documents	8
ARTICLE 5 - phase d'examen des documents de conception.....	8
5.1 Stade d'études de conception.....	8
5.2 Prestations communes à tous les stades d'études de conception	9
5.3 Prestations spécifiques à certains stades de la conception	9
5.3.1 - Permis de construire	9
5.3.2. Analyse des offres de travaux	9
ARTICLE 6 - Phase d'examen des documents d'exécution.....	9
6.1 Phase d'examen en cours d'exécution	9
6.1.1 - Présence aux réunions sur le chantier.....	9
6.1.2 - Présence aux réunions de maîtrise d'ouvrage.....	9
6.1.3 - Contrôle de la réalisation des ouvrages.....	9
ARTICLE 7 - Phase préalable à la réception	10
7.1 - Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité	10
7.2 - Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité	10
ARTICLE 8 - Vérifications finales – réception des travaux.....	10
ARTICLE 9 –Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement..	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir la mission de contrôle technique, au sens de l'article I 111-23 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour la réalisation de l'opération :

**pour la construction du bâtiment CEDRA et réhabilitation du bâtiment 13
sur le site Universitaire de Jacob-Bellecombette.**

Il complète ou déroge, pour chaque mission ou phase d'intervention, aux définitions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique (CCTG-CT), approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999. En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité est fixé par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché.

1.2. CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'opération s'inscrit dans le cadre du scénario validé au Schéma Directeur Immobilier et d'Aménagements (SDIA) du Campus de Jacob Bellecombette, dont les objectifs ont été actés en 2018 et finalisés en 2020.

Le projet de construction et de rénovation dans le cadre de l'opération CEDRA doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Offrir dès l'entrée du campus des salles d'enseignement modernes,
- Associer des usages mixtes en cœur de campus avec des locaux d'enseignement, des équipements accessibles à la recherche.
- Relocaliser le restaurant universitaire et permettre la production de 1400 repas/jour dont 400 destinés à la livraison.
- Créer des salles immersives, en réalité augmentée, avec innovation pédagogique et destinées également à la recherche.

L'opération devra être exemplaire et vitrine d'une volonté de respect des critères élevés en matière de Développement Durable définis dans le volet 1 - programme général et dans le volet 2 – cahier des prescriptions environnementales programme performanciel (E3C2, biodiversité, matériaux biosourcés et géosourcés, réduction des GES, etc.) en réponse aux textes de la RE 2020.

Cette opération intègre une démarche environnementale forte avec comme objectifs :

- Maitrise et diminution de la consommation énergétique : performance énergétique très élevée en rénovation comme en neuf (consommation maximale pour du chauffage à 15 kWh_{eff}/m²-SDP.an sur partie neuve et à 25 kWh_{eff}/m²-SDP.an sur l'existant), orientation optimisée des façades, compacité du bâtiment, gestion des apports solaires, protection solaires extérieures, éclairage naturel optimisé, ventilation double flux avec récupération de chaleur, installation d'une GTC pour une bonne régulation connectée à l'usage, installation de panneaux photovoltaïques pour répondre à la consommation du site
- Carbone : une empreinte carbone très faible dans sa construction comme dans son exploitation avec le raccordement au chauffage urbain à terme si celui-ci se développe bien sur la commune de Jacob-Bellecombette
- Qualité de vie : un confort d'été assuré sans recours à la climatisation mais au travers d'une conception bioclimatique, de l'utilisation de matériaux biosourcés et de systèmes de rafraîchissements passifs. Un confort visuel avec une forte pénétration de la lumière naturelle – Un confort acoustique avec une attention particulières aux salles d'enseignements et d'amphithéâtre. Le maximum de lumière naturelle possible par une orientation adéquate des locaux.
- Gestion des eaux pluviales essentiellement à l'échelle de la parcelle ou par réemploi dans les WC

- Commissionnement : une validation et suivi du projet et de ses performances de la phase étude aux deux années suivant la réception du bâtiment.
- Exemplarité dans la performance et les matériaux, et systèmes constructifs choisis
- Densification de l'usage : optimiser l'utilisation des espaces pour réduire l'empreinte immobilière tout en répondant aux besoins des usagers, ce qui contribue à une meilleure efficacité énergétique et à la préservation des ressources.

Le bâtiment 13 existant comporte une surface dans œuvre de 1616 m² SUB. Pour couvrir tous les besoins détaillés au programme performanciel joint, 1674 m² SU supplémentaires sont envisagés en extension neuve.

Les bâtiments seront étendus, réhabilités et construits au cœur du campus qui restera en activité durant tous les travaux. Le bâtiment existant sera lui à priori libéré de ses occupants.

Montant estimatif des travaux :

12 000 000 € HT en coût prévisionnel en une seule tranche : à définir après remise du projet final

Type d'opération :

L'opération sera réalisée dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cadre, la mission du contrôleur technique démarre à partir de la notification de son marché, par l'analyse des offres initiales des 3 groupements retenus (analyse envisagée en octobre-novembre 2026).

Délais : l'objectif est d'ouvrir l'établissement pour la rentrée de septembre 2030 selon le planning prévisionnel de réalisation du programme ci-dessous :

ETAPE	Durée contractuelle	Date prévisionnelle		
		début	fin	Mois
PARTIE TECHNIQUE 1				
OS de démarrage des prestations des 3 groupements	semaine 41			M ₀
PARTIE TECHNIQUE 1 : Analyse des 3 Projets jusqu'à signature du marché du MOE choisi	6 mois	Semaine 41 - 2026	Semaine 14 - 2027	M0 à M6
Etablissement des offres initiales par les groupements	17 semaines	Début semaine 26	Fin Semaine 41 - 2026	
Analyses des offres initiales (début des prestations du CT, SPS et AMO)	7 semaines (semaines 42 à 48)			M0-M1
Sélection du candidat (jury 2)		Semaine 49 - 2026		M2
Négociation sur offre finale, attribution du marché, info aux non retenus, mise au point du Marché MOE	8 semaines	Semaine 50 - 2026	Semaine 4 - 2027	M2 à M3
Esquisse	4 semaines	Semaine 11 - 2027	Semaine 14- 2027	M4 à M6
PARTIE TECHNIQUE 2 : Avis sur les études de conception de l'équipe de MOE retenue y compris EXE 1 , études d'exécution avant travaux (49 semaines)				M6 à M21
Suivi des études de conception	49 semaines	Semaine 15- 2027	Semaine 15 - 2028	
PARTIE TECHNIQUE 3 : Avis sur le suivi des travaux y compris toutes études complémentaires nécessaires et EXE 2, jusqu'à réception des travaux et levée des réserves (107 semaines) – (Sans phasage des travaux)				M22 à M54
Préparation du chantier	2 mois	Aout 2028	Octobre 2028	M22 à M23
Travaux	20 mois	Octobre 2028	Mars 2030	M23 à M40
Vérification des DOE / DEM /DIUO	4 semaines	Mars 2030	Mars 2030	M40

OPR	4 semaines	Mars 2030	Avril 2030	M40 à M41
Levées des réserves	4 semaines	Mars 2030	Avril 2030	M40 à M41
Commission de sécurité	1 jour	Avril 2030	Avril 2030	M41
Réception et mise en service	18 semaines	Mai 2030	Aout 2030	M42 à M45
PARTIE TECHNIQUE 4 : depuis la mise en service de l'ouvrage jusqu'au premier anniversaire de cette mise en service (12 mois) = avis pendant la durée de GPA				M42 à M54
Mise en service du bâtiment		Mai 2030	Aout 2030	M42 à M45
Ouverture du bâtiment		septembre 2030		M43
Avis sur demande du MOA en GPA pour travaux de parachèvement sur ouvrages		Mai 2030	Avril 2031	M42 à M54

ARTICLE 2 - ELEMENTS DE MISSION

Il s'agit d'une mission composée des éléments suivants :

- La **mission de base**, telle que définie par le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de contrôle technique (CCG-CT), approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 (NOR : ECOM9900593D), à savoir :
 - La **mission L** portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
 - La **mission S** portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;
- Les **missions complémentaires** suivantes, telles que définies par le CCG-CT, à savoir :
 - **mission PSE** portant sur les conditions de sécurité des personnes en cas de séisme, dans les zones où la réglementation le prévoit, dans les constructions existantes affectées par des travaux neufs ;
 - La **mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés, c'est-à-dire dissociables des ouvrages visés par la mission L ;
 - La **mission F** relative au fonctionnement des installations ;
 - La **mission LE** relative à la solidité des existants.
 - La **mission Pha** relative à l'isolation acoustique des ouvrages, notamment de bâtiment, avec l'établissement des attestations de prise en compte de la réglementation acoustique ;
 - La **mission Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie, avec l'établissement des attestations de prise en compte de la réglementation thermique ;
 - La **mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, avec l'établissement des attestations d'accessibilité des ouvrages aux personnes handicapées ;
 - La **mission GTB** relative à la gestion technique des ouvrages, notamment de bâtiment ;
 - La **mission ENV** relative à l'environnement ;
 - La **mission PV** de recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations ;
 - La **mission dite CONSUEL** de vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension.
 - La **mission dite VIEL** de vérification initiale électrique des installations

Il est précisé, d'autre part, que le maître d'ouvrage se réserve le droit de confier au contrôleur technique des **missions supplémentaires**.

En tout état de cause, le titulaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre (ou, en cas de cotraitance, le mandataire du groupement) devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à celui-ci afin qu'il puisse exécuter sa mission.

Il est précisé qu'en cas de cotraitance, si le réalisateur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution et/ou de synthèse, il devra procéder à leur établissement et obtenir, après visa du concepteur, celui du contrôleur technique et celui de l'AMO MOE, ce avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - DOMAINES D'INTERVENTION

La mission porte sur les bâtiments existants et à construire et leurs espaces extérieurs. Les équipements d'exploitation concernés par la présente mission sont ceux installés dès la construction de l'ouvrage et nécessaires aux activités courantes de l'ouvrage, tel que défini également au programme.

Les différentes phases d'intervention de la mission sont celles définies par l'article 11 du CCTG-CT. Les actes techniques et d'information correspondants à chacune d'elles sont prévus par l'annexe b du même CCTG. Les dispositions du CCTG-CT sont complétées par les stipulations ci-après.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

4.1 CADRE GENERAL DE LA MISSION

D'une manière générale, les conditions d'exécution des actes techniques et des actes d'information prévus par le CCTG-CT sont complétées par :

- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître de l'ouvrage, les essais qu'il estime nécessaires ; il procède également à l'analyse des projets et expérimentations et formule des avis sur les avis techniques d'expérimentation (Atex).
- Le contrôle ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. Toutefois, des opérations de démontage ou sondage destructif peuvent être effectuées à la diligence et à la charge du maître de l'ouvrage, après demande dûment motivée du contrôleur technique et accord du maître d'œuvre.

4.2 REFERENTIELS IMPOSES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels imposés par le CCTG-CT. Ces référentiels sont complétés en tant que de besoin par les pièces contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique attire l'attention du maître de l'ouvrage sur la nature générale du risque encouru du fait des dispositions retenues pour la conception ou l'exécution des ouvrages, notamment s'il a connaissance d'une pathologie visant le domaine concerné.

4.3 PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction.

Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le contrôleur technique est tenu d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distinguera ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

4.4. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

L'intégralité des documents produits pour l'opération alimente une base de données informatique accessible par le réseau internet. La gestion de cette base de données est confiée à un prestataire indépendant des acteurs de la construction.

Préalablement au commencement de sa mission aux phases conception, documents d'exécution, puis chantier, le contrôleur technique propose au maître de l'ouvrage un protocole écrit et précis de transmission des documents et informations et répondant aux contraintes formulées par le gestionnaire de la base de données.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est si nécessaire amendé, puis traduit dans la base de données informatique.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître de l'ouvrage.

4.5. FORMULATION DES AVIS

4.5.1 - PRESENTATION

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens avec ou sans remarques dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié. Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, les renseignements suivants :

- Référence de l'opération ;
- Nature de la mission ;
- Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- Liste des destinataires.

Les fiches et rapports, transmis dans les délais prévus au CCAP doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée à cet effet dans l'acte d'engagement.

4.5.2 - TRANSMISSION

Tous les documents produits par le contrôleur technique sont, a minima, diffusés par voie électronique au maître d'ouvrage et son AMO.

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise au point des protocoles de transmission des documents et informations, les fiches et rapports sont simultanément transmis en un exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- L'auteur du document examiné ;
- Le concepteur du groupement, si celui-ci n'est pas l'auteur du document examiné ;
- le réalisateur du groupement, ou le mandataire du groupement ;
- Le titulaire de la mission « ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) » ;
- Les membres du groupement désignés.

et pour la partie les concernant :

- le coordonnateur des systèmes de sécurité incendie » (SSI) ;
- le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » (SPS).

4.5.3 - CONTENU

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés. Les avis non motivés pourront être refusés par le maître de l'ouvrage et devront être repris dans un délai de 3 jours.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure, sur demande du maître de l'ouvrage, de fournir un avis explicite sur les calculs justificatifs établis par le concepteur.

4.5.4 - DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS

Le titulaire fournira les documents tels que définis à l'article 4.5 au maître d'ouvrage et à son ATMO. Le délai d'exécution des prestations est fixé par le maître d'ouvrage de la manière suivante :

Validation des études :

- Pour l'analyse des offres initiales des 3 groupements : **15 jours ouvrés maximum, à compter de la date de réception des dossiers par le CT** (papier ou mail).
- Pour l'analyse de l'offre du candidat retenu : **8 jours ouvrés maximum, à compter de la date de réception des dossiers par le CT** (papier ou mail).
- Aux phases études APS>, APD, dépôt de PC : **8 jours ouvrés maximum, à compter de la date de réception des dossiers par le CT** (papier ou mail).
- Rapport initial : **10 jours ouvrés maximum, à compter de la réception du PRO par le CT** (papier ou mail).

En phase réalisation des travaux :

- Avis techniques ponctuels en phase chantier : **48 heures à compter de la date de demande ou du constat par le CT.**
- Rapport final : Il pourra être prévu une réception partielle pour chacune des bâtiments (rénovation ou construction de travaux (rapport fin de travaux). Le rapport final devra être remis avant la réception des ouvrages, lors des OPR. Les procès-verbaux de levée de réserves du CT devront être établis au retour des attestations des entreprises, également avant la réception des travaux.

Chaque rapport devra être présenté « vierge d'observation » lors de chacune des visites de la commission de sécurité. Les rapports de la dernière tranche de travaux devront faire la synthèse ou reprendre les rapports intermédiaires pour concerner l'ensemble des tranches réalisées. Comme détaillé en articles 7.1 et 7.2 du présent CCTP, ces documents sont transmis à la maîtrise d'ouvrage et son AMO OPC **au moins 7 jours avant la date prévue pour la visite de la commission de sécurité.**

Parfait achèvement : Le contrôleur technique pourra être sollicité durant l'année de parfait achèvement des travaux, notamment à un moment détaillé en l'article 9 du présent CCTP. La maîtrise d'ouvrage attend un avis **sous 5 jours ouvrés** après réception de l'ensemble des informations, notamment du PV établi par le groupement de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 - PHASE D'EXAMEN DES DOCUMENTS DE CONCEPTION

5.1 STADE D'ETUDES DE CONCEPTION

La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon les phases du marché de maîtrise d'œuvre :

Après le choix des candidats et remise du dossier de consultation à ces trois candidats, le contrôleur technique doit jusqu'à la signature :

- ***l'analyse de trois projets (rendus attendus en niveau esquisse +), de l'offre initiale*** comprenant avis sur les négociations selon besoins et présence aux réunions et avis sur phase esquisse après négociation du candidat retenu
- Avis sur les études d'avant-projet sommaires et présence aux réunions Cotech et Copil ;
- Avis sur les études d'avant-projet définitif et présence aux réunions Cotech et Copil ;
- Avis sur le dossier ¹de demande de permis de construire incluant pré-permis et permis ;
- Avis sur les études de PROJET et du DCE (dossier de consultation des entreprises) et présence aux réunions Cotech.

Cette phase comprend, pour mémoire, également à l'avancement l'analyse des documents techniques, tels que les études aérodynamiques, acoustiques, etc...

¹ la maîtrise d'ouvrage est portée par l'Université Savoie Mont Blanc pour le compte de l'état. A ce titre, les demandes administratives (permis de construire, permis de démolir etc...) doivent recevoir l'approbation des services du Rectorat de l'Académie de Grenoble avant dépôt en mairie. Le délai d'approbation du projet de permis de construire par les services du Rectorat est de l'ordre de 4 semaines. Pour absorber ce délai d'approbation des services du rectorat, le Rectorat rend son avis sur un pré-permis de construire dressé par le maître d'œuvre concepteur préalablement à la remise du permis de construire définitif.

5.2 PRESTATIONS COMMUNES A TOUS LES STADES D'ETUDES DE CONCEPTION

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des objectifs, performances et exigences prévues dans le programme de l'opération, notamment sur le plan de la sécurité et dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions le contrôleur technique doit formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

En fin de chaque stade de la phase d'études tel que mentionné ci-dessus, le contrôleur technique adresse un rapport intermédiaire au maître de l'ouvrage résumant ses avis sur les documents examinés. A l'issue de la phase de conception, il établit les rapports initiaux de contrôle technique.

PRESTATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS STADES DE LA CONCEPTION

5.3.1 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Au stade de l'élaboration du dossier de construire, de déconstruire ou de la demande d'autorisation de travaux (prévues par l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation), le contrôleur technique participe, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées. Il assiste notamment le maître d'ouvrage et le concepteur du groupement MOE dans la rédaction de la notice de sécurité et d'accessibilité.

5.3.2. ANALYSE DES OFFRES DE TRAVAUX

Avant la finalisation des offres des entreprises, le contrôleur technique donne un avis sur tous les produits, plans EXE et les variantes de travaux proposées par le concepteur et validées par la maîtrise d'ouvrage et son AMO.

ARTICLE 6 - PHASE D'EXAMEN DES DOCUMENTS D'EXECUTION

Le contrôleur technique examine les plans dwg ou ifc et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse).

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le concepteur et par le réalisateur (procès-verbaux, certificats de qualification ...) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.

Chaque examen donne lieu à un avis.

6.1 PHASE D'EXAMEN EN COURS D'EXECUTION

6.1.1 - PRESENCE AUX REUNIONS SUR LE CHANTIER

Le contrôleur technique est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier nécessaires à sa mission, en fonction de l'avancement des travaux (terrassements, ferrailages...) ou pour lesquelles le pilote du chantier l'aura convoqué en fonction d'un ordre du jour préétabli. Il a obligation de moyens pour viser la bonne réalisation des travaux en temps et heures.

Toute absence à une réunion programmée pourra entraîner la pénalisation prévue au CCAP.

6.1.2 - PRESENCE AUX REUNIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le contrôleur technique est tenu d'assister à l'ensemble des réunions de maîtrise d'ouvrage (soit au minimum 1 fois par mois), en phase études, comme en phase travaux.

Toute absence à une réunion programmée pourra entraîner la pénalisation prévue au CCAP.

6.1.3 - CONTROLE DE LA REALISATION DES OUVRAGES

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Au-delà des réunions de chantier visées à l'article 6.1.1 le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (acte d'information).

ARTICLE 7 - PHASE PREALABLE A LA RECEPTION

7.1 - DEMARCHES PREALABLES A LA VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R 123-45 ou R123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le contrôleur technique est informé de la date de la (ou des) visite (s) de la commission de sécurité, et y assiste.

Préalablement à la visite de la commission de sécurité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage, et de sa sécurité.

Ces documents sont transmis à la maîtrise d'ouvrage et son AMO OPC au moins 7 jours avant la date prévue pour la visite de la commission de sécurité.

7.2 - PRESTATIONS A FOURNIR LORS DE LA VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.

Lors de cette visite le contrôleur technique doit être en mesure de fournir, soit une attestation de levée de réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état de réserves non levées une semaine avant le jour de la visite. L'état classera les réserves selon leur nature, en trois catégories : non conforme, non terminé ou non transmis.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer cinq visites de levées de réserves. Au-delà, les visites supplémentaires demandées par le maître de l'ouvrage, dues notamment à des retards d'entreprises, pourront faire l'objet d'une rémunération par prix unitaires de vacation.

Tout retard dans la production de ces documents pourra entraîner des pénalités dans les conditions prévues au CCAP, sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - VERIFICATIONS FINALES – RECEPTION DES TRAVAUX

Le contrôleur technique fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG-CT, les prestations suivantes :

- Examen des procès-verbaux d'essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles ;
- Visites de levées de réserves nécessaires et relance pour obtention des documents nécessaires et établissement du **RFCT vierge ou rapport final de contrôle technique vierge** de toutes observations défavorables ou non conformes.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer cinq visites de levées de réserves et le nombre de relances nécessaires à l'obtention des documents finalisés. Au-delà, les visites

supplémentaires demandées par le maître de l'ouvrage, dues notamment à des retards d'entreprises, feront l'objet d'une rémunération par prix unitaires de vacation.

ARTICLE 9 –PHASE EXAMEN DES TRAVAUX EFFECTUES PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique intervient à la demande du maître de l'ouvrage, pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages.

En cas de demande de visite au-delà de la périodicité fixée ci-dessus, l'intervention pourra faire l'objet d'une rémunération par prix unitaires de vacation.

Au plus tard quatre mois avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le MOE organise une visite de fin de délai de parfait achèvement. Au cours de cette visite à laquelle est convié le contrôleur technique, le groupement titulaire du marché de MOE effectue un constat, contradictoire avec le maître d'oeuvre du maître d'ouvrage, de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques du contrôleur technique. La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le groupement titulaire du MOE.